



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 156 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision N °2014258-0018 - Décision n °444 désignation collaborateurs de pôle "cadres assistants"	1
---	---

DDCS

Arrêté N °2014262-0059 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Gard	3
Arrêté N °2014266-0004 - arrêté du 23/09/2014 relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré par l'association "Espelido"	6
Arrêté N °2014266-0005 - arrêté du 23/09/2014 relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré par l'association "Croix Rouge Française"	9
Arrêté N °2014266-0006 - arrêté du 23/09/2014 relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Alès géré par l'association "La Clède"	12

DDPP

Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Jessica LABORIE vétérinaire à LES ANGLÉS (30)	15
Arrêté N °2014265-0006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laetitia LAGARRIGUE, vétérinaire à LAUDUN L'ARDOISE (30)	18

DDTM

Arrêté N °2014258-0019 - Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Programme Cadereau: travaux d'aménagements hydrauliques du cimetière protestant jusqu'à la rue Gaffone - prestations intellectuelles - Axe 5/ Action 2.4 du PAPI NIMES"	21
Arrêté N °2014258-0020 - Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Sécurisation du Planas : Mission de maîtrise d'oeuvre partielle sur la commune de Pujaut - PAPI GARD RHODANIEN Axe 5 fiche 2.c"	26
Arrêté N °2014258-0021 - Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "ALABRI 2 : Mission de suivi et d'animation du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations sur le Gardon d'Alès - Année 2014/2015/2016."	31
Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières Avène, Vistre et Gardon d'Alès	36

Délégation mer et littoral de SETE

Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04321 du 22 septembre 2014

autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral (ex zones D) du département du Gard 41

Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04322 du 22 septembre 2014

autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées) du département du Gard 46

Préfecture

Arrêté N °2014262-0051 - Arrêté préfectoral portant suppression de la ZAD Pissevin Ouest à Bouillargues

..... 51

Arrêté N °2014262-0052 - Arrêté préfectoral portant suppression de la ZAD La Condamine- La Pelade à Bouillargues

..... 55

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014265-0005 - Arrêté portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES

..... 60

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2014260-0005 - CANNES ET CLAIRAN - approbation de la carte communale

..... 65



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014258-0018

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 15 Septembre 2014

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision n °444 désignation collaborateurs de
pôle "cadres assistants"

Décision N°444

DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE PÔLE « CADRES ASSISTANTS »

Vu l'article L6146-1 du code de la santé publique ;

Il est décidé

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2014, les cadres assistants de pôle sont désignés comme suit :

Pôle Chirurgie-Mère-Enfant :	Madame Valérie QUEROL
Pôle Génie Médical :	Madame Pascale EVESQUE
Pôle Médecine :	Monsieur Christophe BIONDINI
Pôle Psychiatrie :	Madame Ghislaine ZIV
Pôle Soins Aigus :	Madame Anne-Marie HILLAIRE
Pôle Urgences :	Madame Anne-Marie HILLAIRE

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n°272 du 19 septembre 2011 et son avenant n°1 du 3 décembre 2013.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 4 :

L'original de la présente décision sera adressé à M. le Trésorier Principal et ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Alès, le 15 septembre 2014

 Le Directeur

François MOURGUES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014262-0059

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 19 Septembre 2014

DDCS

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

Arrêté

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0007 du 12 mars 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2014 184-0011 du 3 juillet 2014 de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2014 184-0011 du 3 juillet 2014 de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard est abrogé.

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint-Gilles – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.30.08.61.21

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale</i>	<i>M. Xavier HANCQUART, Directeur départemental adjoint</i>
<i>Mme Isabelle ANDREUCCETTI-PASTOR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale</i>	<i>M. Roger HEBERT, attaché d'administration</i>

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Valérie ROMERO, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Lucile RUY, désignée par la CFDT.</i>
<i>Mme Katia KAMINSKI, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Michèle FAYOLLE, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>M. Pierre-Yves D'AUTHENAY, désigné par la C.G.T.</i>	
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	

Article 4

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction.

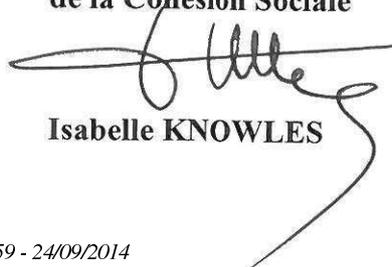
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014266-0004

**signé par
Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales**

le 23 Septembre 2014

DDCS

arrêté du 23/09/2014 relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré par l'association "Espelido"

Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD

Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille

Affaire suivie par : Lucile RUY

Réf. : « cada espelido 2014 »

Téléphone : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 23 SEP. 2014

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Espelido »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Espelido » ;

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional du 10 juin 2014

Considérant le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 21 juillet 2014 par courrier du 17 juillet 2014 à l'autorité de tarification ;

Considérant l'accord du contrôle budgétaire en date du 11 septembre 2014

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de demandeurs d'asile de l'association « Espélido » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 500 €	458 157,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 354 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 303,86 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	457 315,86 €	458 157,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	842 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « Espélido » est fixée à 457 315,86 € (quatre cent cinquante sept mille trois cent quinze euros et quatre-vingt six centimes).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 38 109,65 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

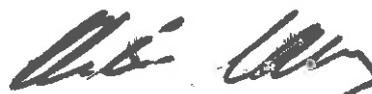
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



OLIVIER JACOB



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014266-0005

signé par
Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

le 23 Septembre 2014

DDCS

arrêté du 23/09/2014 relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Nîmes géré par l'association "Croix Rouge Française"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD

Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille

Affaire suivie par : Lucile RUY

Réf. : « cada croix rouge 2014 »

☎ : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **23 SEP. 2014**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Nîmes
géré par l'association « Croix Rouge Française »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes, géré par l'association « Croix Rouge Française » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;

CONSIDERANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 10 juin 2014

CONSIDERANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 11 septembre 2014

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Croix Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 482 €	750 187 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 065 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 640 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	750 187 €	750 187 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de la Croix-Rouge Française est fixée à 750 187 € (sept cent cinquante mille cent quatre-vingt sept euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 62 155,83 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014266-0006

signé par
Mr le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

le 23 Septembre 2014

DDCS

arrêté du 23/09/2014 relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Ales géré par l'association "La Clède"

Préfecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD

Mission Logement – Hébergement et Politique de la Famille

Affaire suivie par : Lucile RUY

Réf. : « cada clède 2014 »

Téléphone : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

23 SEP. 2014

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), à Alès
géré par l'association « La Clède »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles R314-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2000 – 692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi de finances (LOLF) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 18

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 et notamment ses articles 232 à 252 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Alès, géré par l'association « La Clède » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-333-8 du 29 novembre 2007 relatif à la demande d'extension de 40 places au Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par « La Clède » sise à Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 65 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association La Clède ;

CONSIDERANT les crédits disponibles sur le BOP 303 « Immigration et asile », Centre de coût : DDSS030030 ; Centre financier : 0303-DR34-DP30 ; Groupe marchandise : 12.02.01 ; Domaine fonctionnel : 0303-02-15 ; Activité : 030303010101

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire régional du 10 juin 2014

CONSIDERANT le Budget Prévisionnel présenté par l'association pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires de l'association gestionnaire transmises le 15 juillet 2014 par courrier du 11 juillet 2014 à l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT l'accord du contrôle budgétaire en date du 11 septembre 2014

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 827 €	838 098 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 207 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 064 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	801 542 €	838 098 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 556 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile de « La Clède » est fixée à 801 542 € (huit cent un mille cinq cent quarante deux euros).

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 66 795,16 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014265-0004

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 22 Septembre 2014

DDPP

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
Jessica LABORIE vétérinaire à LES ANGLES
(30)

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Jessica LABORIE*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Jessica LABORIE* née le 11 novembre 1985 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Grand Angle – Les Portes de Grand Angle – Parc des Dinarelles – 30133 – LES ANGLES ;

Considérant que *Madame Jessica LABORIE* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Jessica LABORIE*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Grand Angle – Les Portes de Grand Angle – Parc des Dinarelles – 30133 – LES ANGLES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Jessica LABORIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Jessica LABORIE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 22 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014265-0006

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 22 Septembre 2014

DDPP

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
Laetitia LAGARRIGUE, vétérinaire à
LAUDUN L'ARDOISE (30)

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laetitia LAGARRIGUE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Laetitia LAGARRIGUE* née le 24 octobre 1983 domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire du Dr AUBERT Christophe, route de d'Alès – 30290 – LAUDUN L'ARDOISE ;

Considérant que *Madame Laetitia LAGARRIGUE* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Laetitia LAGARRIGUE*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire du Dr AUBERT Christophe, route de d'Alès – 30290 – LAUDUN L'ARDOISE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Laetitia LAGARRIGUE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laetitia LAGARRIGUE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 22 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014258-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Septembre 2014

DDTM

Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Programme Cadereau: travaux d'aménagements hydrauliques du cimetière protestant jusqu'à la rue Gaffone - prestations intellectuelles - Axe 5/ Action 2.4 du PAPI NIMES"

15 SEP. 2014

Nîmes le

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Inondation
Françoise TROMAS
Suivi administratif : Service Eau et Inondation
Françoise TROMAS / Géraldine FRANCE
N° de dossier : 48584/5247
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **20 juin 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 13 mai 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Programme Cadereau: travaux d'aménagements hydrauliques du cimetière protestant jusqu'à la rue de la Gafone - prestations intellectuelles - Axe 5 / Action 2.4 du PAPI**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

250 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

62 500,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : BDF Trésorerie Nîmes Municipale
Compte à créditer : 30001 00600 C300 0000000 80

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,


Didier MARTIN

Le bénéficiaire

Le Sénateur - Maire de Nîmes

Jean - Paul FOURNIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014258-0020

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Septembre 2014

DDTM

Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Sécurisation du Planas : Mission de maîtrise d'oeuvre partielle sur la commune de Pujaut - PAPI GARD RHODANIEN Axe 5 fiche 2.c"

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP) ;

Considérant la demande présentée par le SM pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 03 septembre 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Sécurisation du Planas: Mission de maîtrise d'oeuvre partielle (commune de Pujaut) - PAPI GARD RHODANIEN Axe 5 fiche 2.c**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

115 000,00 Euros HT

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

28 750,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : BDF de la Paierie Départementale - SMABVGR
- Compte à créditer : 30001 00600 C301 0000000 46

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

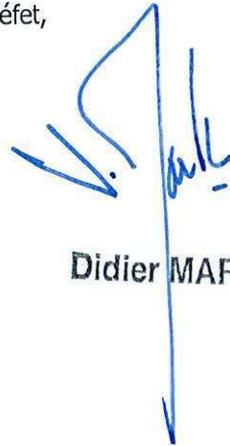
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

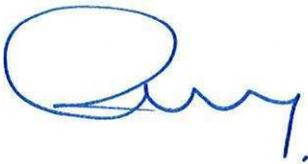
Le préfet,



Didier MARTIN

Le bénéficiaire

le 27 août 2014



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES
BASSINS VERSANTS DU GARD RHODANIEN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014258-0021

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Septembre 2014

DDTM

Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "ALABRI 2 : Mission de suivi et d'animation du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations sur le Gardon d'Alès - Année 2014/2015/2016."

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP) ;

Considérant la demande présentée par la Communauté d'Agglomération d'Alès,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 09/05/2014,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **ALABRI 2: Mission de suivi et d'animation du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations sur le Gardon d'Alès - Année 2014/2015/2016**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

247 967,00 Euros TTC

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

123 983,50 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : BDF ALES -Trésorerie Municipale d'Alès
- Compte à créditer : 053 30001 00120 C3020000000 34

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

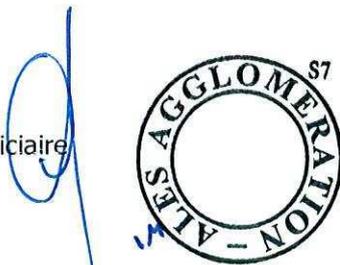
Le préfet,



Didier MARTIN

27 AOUT 2014

Le bénéficiaire





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014267-0005

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 24 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant interdiction de consommation
de toutes les espèces de poissons pêchés dans
les rivières Avène, Vistre et Gardon d'Alés

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

24 SEP. 2014

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA /CSS /JB /2014 /N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**Arrêté portant interdiction de consommation
de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières Avène, Vistre et Gardon d'Alès**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Règlement (CEE) N° 2241 du Conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

Vu le Règlement (CE) N° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) N° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) N°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisations des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) N° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) N° 1666/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le Règlement (CE) N° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des Règlements du Parlement Européen et du Conseil (CE) N° 853/2004, (CE) N° 854/2004, et (CE) N° 882/2004 ;

Vu le Règlement (CE) N° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-59 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment ses articles R.221-3 à R.322-1 ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du 21 novembre 2013 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 7 juillet 2014 donnant subdélégation de signature à la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines, polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-NDL) et mercure supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans le Gardon d'Alès ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines, polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-NDL) et mercure supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans le Vistre ;

Considérant que des taux de contamination au mercure supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Avène ;

Considérant l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 21 novembre 2013 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place ;

Considérant que la contamination de toutes les espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er :

Sont interdites les pêches en vue de la consommation et de la commercialisation destinées à la consommation humaine et animale :

1. De toutes les espèces de poissons dans la rivière Avène de sa source à sa confluence avec le Gardon d'Alès.
2. De toutes les espèces de poissons dans Le Vistre et ses canaux dérivés, de sa source au Canal du Rhône à Sète.
3. De toutes les espèces de poissons dans le Gardon d'Alès entre les 2 ouvrages suivants :
 - En amont, seuil de la station d'épuration de Saint-Hilaire-de-Brethmas " Amont confluence Avène " (ROE46829).
 - En aval, seuil " Roumassouse " (ROE46210).

Article 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1^{er} courent jusqu'à ce que des études et/ou analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 4 :

L'arrêté N° 2010-40-3 du 9 février 2010 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons dans les cours d'eau Avène et Vistre, signé par M. le Préfet du Gard, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage communal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014265-0001

**signé par
Mme la directrice de la DDTM de l'Hérault**

le 22 Septembre 2014

Délégation mer et littoral de SETE

Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04321 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral (ex zones D) du département du Gard

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM-34-2014-09-04321 du 22 septembre 2014

autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral (ex zones D)
du département du Gard

Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la destination sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-26-1 du 26 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-056-0001 du 25 février 2011 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-36 du 13 décembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l' Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2013-12-03604 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2014 au 30 juin 2015 dans les zones non classées du littoral du Gard définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zone 30-01** : Etang du Ponant secteur Est (emprise Gard)
- **zone 30-05** : de l'embouchure du Ponant (à partir du Pont des Abîmes) jusqu'à l'ouest du Rhône vif
- **zone 30-06** : Etang de Salonique

Article 3 :

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent seront transférés,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement.
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions

d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 30.01 emprise Gard).

Article 5 :

les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre de chaque année. Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

Article 6 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

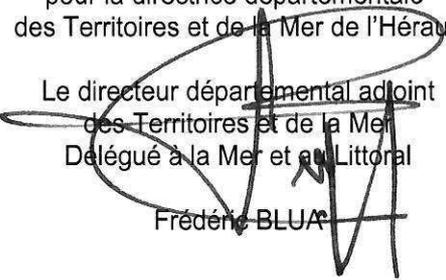
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Sète, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric BLUA



destinataires :

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral :

Grau du Roi
ULAM 34/30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014265-0002

**signé par
Mme la directrice de la DDTM de l'Hérault**

le 22 Septembre 2014

Délégation mer et littoral de SETE

Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04322 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées) du département du Gard

PREFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2014-09-04322 du 22 septembre 2014

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Rural et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-26-1 du 26 janvier 2009 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-36 du 13 décembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l' Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2013-12-03604 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2014 au 30 avril 2015 dans les zones portuaires non classées (ex zones D) du département du Gard définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zone 30-02** : zone portuaire du Grau du Roi
- **zone 30-03** : zone portuaire de Port Camargue

Article 3 :

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones et dans le respect des conditions édictées par les services gestionnaires des-dites zones.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent seront transférés,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

Article 5 :

Les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre délai de rigueur de chaque année. Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

Article 6 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Sète, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la Mer
délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric BLUA

destinataires :

Capitainerie du port du Grau du Roi
avenue Centurion
30240 LE GRAU DU ROI

Capitainerie du port de Port Camargue
30240 PORT CAMARGUE

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Comité Régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral :

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0051

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Septembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant suppression de la
ZAD Pissevin Ouest à Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 19 SEP. 2014

Commune de Bouillargues
ZAD Pissevin ouest

ARRÊTE N°

PORTANT SUPPRESSION DE LA ZAD PISSEVIN OUEST

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006123-5 du 3 mai 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé dite Pissevin Ouest en vue d'y implanter des équipements publics culturels, sportifs et de loisirs et désignant la commune de Bouillargues titulaire du droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues du 12 juin 2014 sollicitant du Préfet du Gard la suppression de la zone d'aménagement différé dite Pissevin ouest ;

Vu la demande présentée par la commune le 20 juin 2014 ;

Considérant que la ZAD Pissevin Ouest initialement destinée à la réalisation d'équipements publics culturels, sportifs et de loisirs est intégralement située dans une Zone de Protection Spéciale (ZPS) dite « Costières Nîmoise » ;

Considérant que l'imbrication de la ZAD dans la ZPS Costières Nîmoise est de nature à compromettre toute urbanisation future dans le secteur ;

Considérant que la ZAD Pissevin Ouest ne correspond plus à aucun projet d'intérêt général de la commune ;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2014 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le périmètre de la ZAD ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La zone d'aménagement différé dénommée « ZAD Pissevin Ouest» située sur le territoire de la commune de Bouillargues et définie suivant le plan ci-annexé est supprimée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Bouillargues.

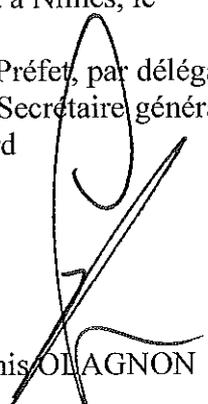
Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Maire de Bouillargues
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

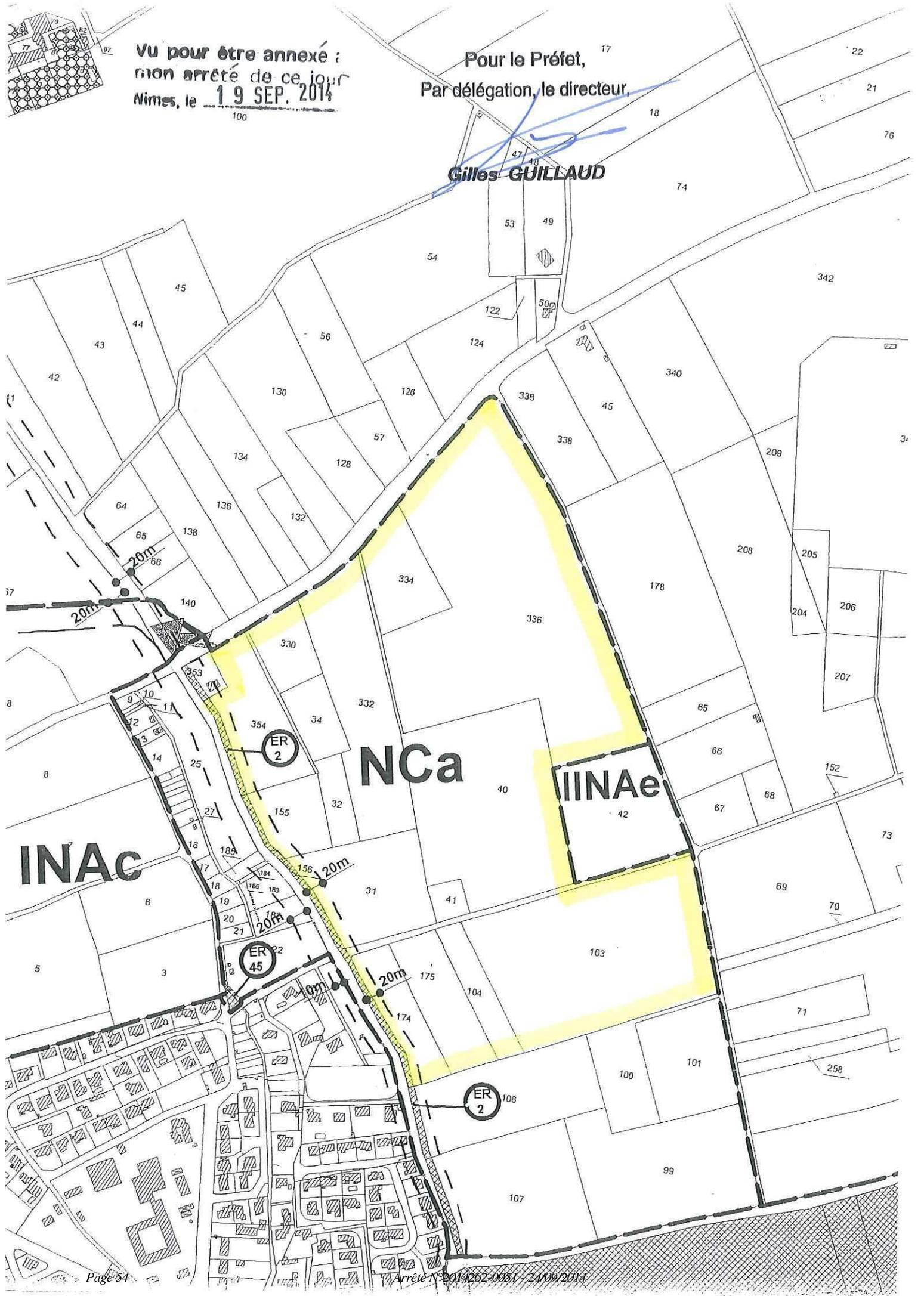
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Gard


Denis OLAGNON

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 19 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Par délégué, le directeur,

Gilles GUILLAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0052

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Septembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant suppression de la
ZAD La Condamine- La Pelade à Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 19 SEP. 2014

Commune de Bouillargues
ZAD « La Condamine - La Pelade »

ARRÊTE N°

PORTANT SUPPRESSION DE LA ZAD LA CONDAMINE-LA PELADE

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005348-1 du 14 décembre 2005 portant création d'une zone d'aménagement différé dite La Condamine-la Pelade en vue d'y réaliser des aménagements urbains et de l'habitat et désignant la commune de Bouillargues titulaire du droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues du 12 juin 2014 sollicitant du Préfet du Gard la suppression de la zone d'aménagement différé dite la Condamine-la Pelade ;

Vu la demande présentée par la commune le 20 juin 2014 ;

Considérant que la ZAD la Condamine-la Pelade, instituée en vue de la réalisation d'aménagements urbains, ne correspond plus aux projets et orientations d'aménagements répertoriés dans le futur Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouillargues ;

Considérant que la ZAD la Condamine-la Pelade ne correspond plus à aucun projet d'intérêt général de la commune ;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2014 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le périmètre de la ZAD ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La zone d'aménagement différé dénommée « ZAD la Condamine-la Pelade» située sur le territoire de la commune de Bouillargues et définie suivant le plan ci-annexé est supprimée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Bouillargues.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Maire de Bouillargues
- au Directeur Départemental Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Gard

Denis OLAGNON



DEPARTEMENT DU GARD
 COMMUNE DE BOUILLARGUES

SECTION ZO

PLAN PERIMETRIQUE
 DE LA ZAD

ECHELLE: 1/1000

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 19 SEP. 2014

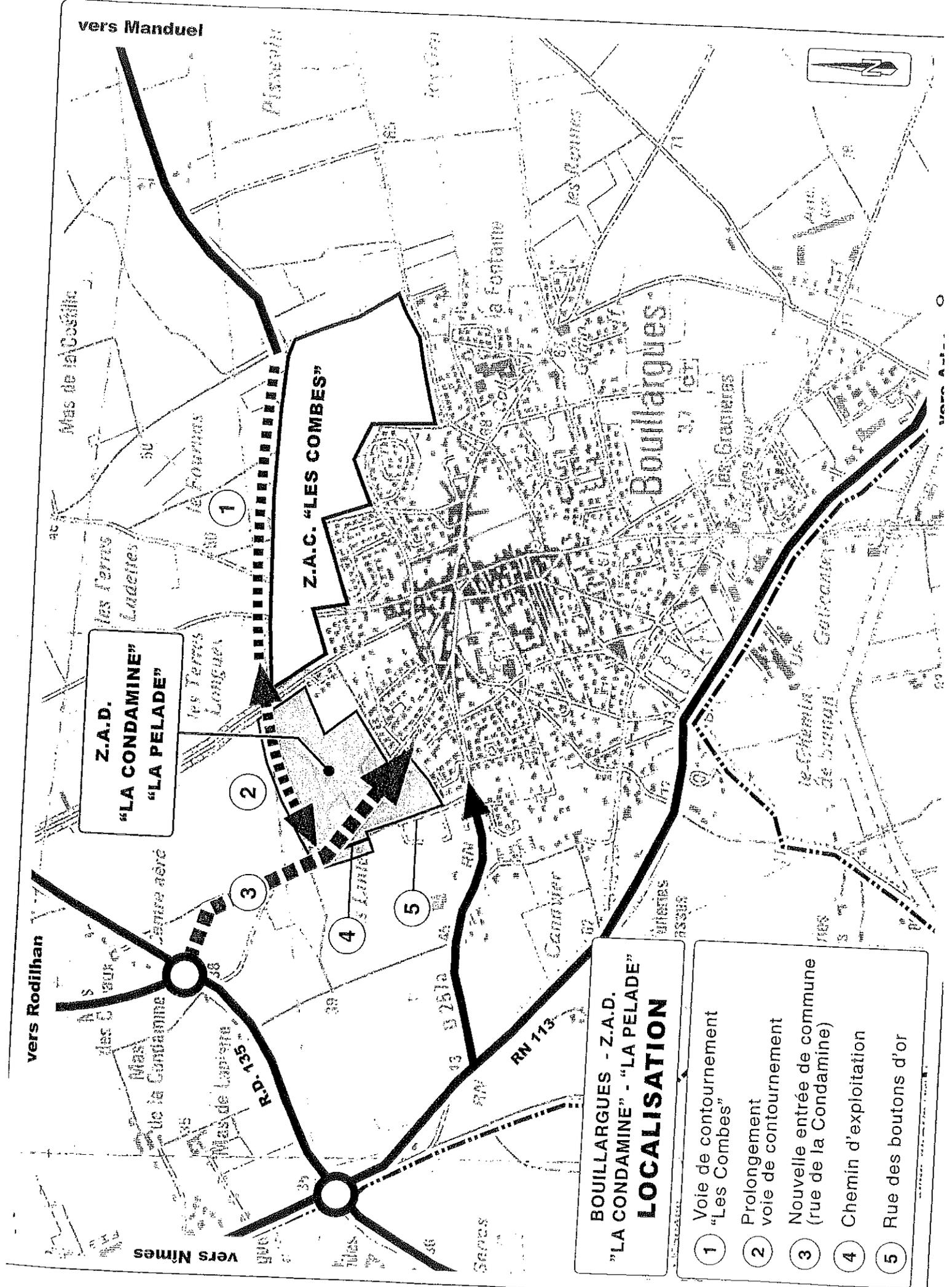
Pour le Préfet,
 Par délégué, le directeur,

GILLES GUILLAUD

CEAUR - NIMES

SELARL de Géomètres Experts D.P.L.C.
 Agence de Nîmes - Le Pelage - Bâtiment A
 1950 - Avenue Marchal Juh C.S. : 93031
 30908 NIMES Cedex 2
 Tel : 04.65.84.92.59 - Fax : 04.65.38.12.77
 E-mail : b3rceaur@vodafone.fr

Date: MAI. 2005
 Dossier: 05018n-01



**Z.A.D.
"LA CONDAMINE"
"LA PELADE"**

**BOUILLARGUES - Z.A.D.
"LA CONDAMINE" - "LA PELADE"
LOCALISATION**

- 1 Voie de contournement "Les Combes"
- 2 Prolongement voie de contournement
- 3 Nouvelle entrée de commune (rue de la Condamine)
- 4 Chemin d'exploitation
- 5 Rue des boutons d'or



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014265-0005

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 22 Septembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES



PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle développement durable
Et prévention des risques
Affaires foncières

Alès, le 22 septembre 2014

ARRETE n° 2014265-0005

**portant ouverture des enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
en vue de la régularisation de l'emprise du Chemin de l'Abétrix
sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 et suivants, L.13.2 et suivants, et R.11.1 et suivants, R.13.15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRANOUX LES TAILLADES demandant à M. le Préfet du Gard l'ouverture des enquêtes correspondantes et d'engager la procédure d'expropriation en cas de nécessité ;

Vu le dossier technique du projet comprenant notamment la notice explicative, les plans de situation et parcellaire (parcelle cadastrée AH 516 ; lieu-dit « Les Privats »), présenté par la commune de Branoux les Taillades ;

Vu la décision n°2013340-0001 du 6 décembre 2013 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard ;

Vu la décision n°E14000078/30 du 19 août 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que son suppléant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il sera procédé conjointement à :

1°) une enquête sur l'utilité publique en vue de la régularisation de l'emprise du Chemin de l'Abétrie sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet précité.

**Ces enquêtes conjointes se dérouleront à la mairie de BRANOUX LES TAILLADES
pendant un délai de 26 jours consécutifs
du lundi 20 octobre 2014 au Vendredi 14 novembre 2014.**

Le Sous-Préfet d'Alès est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et rendant cessibles les immeubles concernés.

Article 2 - Préalablement à l'ouverture des enquêtes, le présent arrêté sera affiché en mairie de BRANOUX LES TAILLADES 15 jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Un avis d'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet d'Alès, inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux paraissant dans le département.

Dans les mêmes conditions de délai et durée, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins de l'expropriant, en des lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de BRANOUX LES TAILLADES et par un exemplaire des journaux qui resteront joints aux dossiers d'enquêtes.

Le présent arrêté sera consultable sur le site de l'Etat de la Préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr>).

Article 3- Pendant la durée des enquêtes, le dossier relatif aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sera déposé à la mairie de BRANOUX LES TAILLADES, siège des enquêtes, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00).

Aux dossiers d'enquêtes, déposés en mairie, seront joints deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre à l'enquête parcellaire afin que toute personne intéressée puisse consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, domicilié en mairie de BRANOUX LES TAILLADES, qui les visera et les annexera auxdits registres.

Article 4 - Est désigné, par le Tribunal Administratif de Nîmes :

- Monsieur Michel SALLES, retraité France Télécom
en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur , Etienne MERCON, major de gendarmerie retraité,
en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Le commissaire enquêteur recevra le public à la **mairie de BRANOUX LES TAILLADES** :

- **le 1^{er} jour de l'enquête , soit le lundi 20 octobre 2014 de 09 h 00 à 12 h 00**
- **le dernier jour de l'enquête, soit le vendredi 14 novembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00.**

Article 5-

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 11-19 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissé de recommandé, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier qui sera transmis au commissaire enquêteur.

Article 6- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES, SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRETE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION".

"LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES".

"LES AUTRES INTERESSES SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT A DEFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A INDEMNITE".

Ces formalités doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture de l'enquête (article R 13-15 du code de l'expropriation).

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête et les plans et états parcellaires à M. le commissaire enquêteur.

M. le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et consignera séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à l'opération.

Il transmettra, avec son rapport et ses conclusions, le dossier et les registres d'enquête à la Sous-Préfecture d'ALES, Pôle Développement Durable, BP 80339, 30107 Alès Cedex, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera consultable en mairie de BRANOUX LES TAILLADES et en sous-préfecture d'Alès pendant une période d'un an.

Si les résultats de l'enquête le permettent, le projet sera déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de BRANOUX LES TAILLADES
- M. le Commissaire enquêteur titulaire,
- M. le Commissaire enquêteur suppléant,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé : François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014260-0005

Sous Préfecture du Vigan

CANNES ET CLAIRAN - approbation de la
carte communale

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Aménagement Territorial Sud Gard, Littoral et Mer
Unité : Aménagement et Développement Durables Ouest

ARRETE N° 1409049

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Cannes-et-Clairan

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8,

Vu la loi no 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

Vu la délibération du conseil municipal de Cannes-et-Clairan en date du 26 juin 2014 approuvant la carte communale,

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La carte communale de Cannes-et-Clairan est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

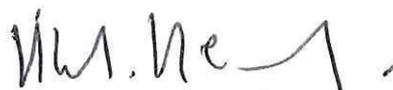
Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Nîmes
- Le maire de la commune de Cannes-et-Clairan
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet



Gilles BERNARD